



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

examens et concours

Question écrite n° 19431

Texte de la question

M. Gérald Darmanin interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'organisation des sessions d'examen en licence. L'arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence prévoit, en son article 17, que deux sessions d'examen doivent être organisées ; une session initiale et une session de rattrapage. Cette disposition combinée avec la réforme de la semestrialisation des formations universitaires aboutit, particulièrement dans les formations où les étudiants sont nombreux, à un allongement très important des périodes durant lesquelles les examens sont organisés et ce au détriment de l'enseignement et de la recherche. Face à cette problématique, un certain nombre de formations ont, pour limiter le temps consacré à la deuxième session, institué un seuil minimum de moyenne à la première session pour pouvoir accéder à la seconde (par exemple 7 ou 8 de moyenne). Cette solution évite ainsi aux équipes pédagogiques et administratives d'avoir à gérer des stocks d'étudiants trop importants pour une deuxième session, que les étudiants ayant une moyenne inférieure ne parviendront de toute façon pas à avoir. Compte tenu de ce qui précède, il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité de la mise en place de tels seuils.

Texte de la réponse

L'article 17 de l'arrêté du 1er août 2011 prévoit effectivement que deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées et il est fait la distinction entre « session initiale » et « session de rattrapage ». Les modalités d'organisation de la session de rattrapage ont été précisées par l'arrêté et il est notamment mentionné « qu'un dispositif pédagogique de soutien est mis en place ». Des précisions sur les modalités d'application de l'arrêté ont été apportées par le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle par courrier du 21 octobre 2011 au Président de la conférence des présidents d'université. Il a été notamment indiqué concernant les deux sessions de contrôle « qu'il est loisible aux établissements, dans le cadre de leur autonomie pédagogique, de fixer les conditions dans lesquelles les étudiants ayant échoué à la session initiale peuvent avoir accès à une session de rattrapage, au sens précis de ce dernier terme. L'arrêté ne précise pas que la session de rattrapage n'est pas obligatoire lorsque le contrôle continu intégral est prévu : selon toute logique, les deux dispositifs ne sont pas cumulatifs ». Ces conditions ne peuvent toutefois pas prévoir l'instauration d'une moyenne minimale de 7 ou 8/20 pour être autorisé à passer la session de rattrapage. Cette disposition est clairement contraire à l'arrêté qui interdit les notes éliminatoires. A ce titre, elle ne peut être acceptée.

Données clés

Auteur : [M. Gérald Darmanin](#)

Circonscription : Nord (10^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19431

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : Enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2069

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6957